

Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas d'aide à l'emploi et au revenu

Manuel de politiques



Ministère des Familles
Direction des services provinciaux
Janvier 2019

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	3
2.0	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
2.01	Admissibilité générale.....	4
2.02	Établissement de l'admissibilité.....	4
2.03	Personnes non admissibles.....	5
2.04	Logements locatifs admissibles.....	5
2.05	Logements locatifs non admissibles	5
2.06	Niveaux des prestations d'allocation pour le loyer	6
3.0	PROCÉDURE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	7
3.01	Processus de demande	7
3.02	Renseignements incomplets.....	7
3.03	Demande de renseignements supplémentaires.....	7
3.04	Demandes préapprouvées.....	7
3.05	Avis au demandeur	8
4.0	ÉVALUATION DU NIVEAU DES PRESTATIONS.....	8
4.01	Revenu devant être inclus dans le calcul de l'allocation pour le loyer	8
4.02	Séparation involontaire du conjoint ou du conjoint de fait.....	10
4.03	Changement de situation.....	10
5.0	MANQUEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DROITS	11
5.01	Fausse déclaration	11
5.02	Responsabilité du ou des demandeurs.....	11
5.03	Trop-payés	11
5.04	Mandats non exécutés.....	12
6.0	DROIT D'APPEL.....	13

1.0 INTRODUCTION

L'allocation pour le loyer est une prestation financière destinée aux locataires privés à faible revenu admissibles au Manitoba.

Ce programme est régi par la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba. Les critères d'admissibilité sont énoncés dans le Règlement sur les allocations d'aide.

La Direction des services provinciaux administre le programme au nom du ministère des Familles.

2.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.01 Conditions générales d'admissibilité

Pour être considéré comme admissible au programme d'allocation pour le loyer, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- être citoyen canadien ou résident permanent âgé de plus de 18 ans;
- avoir comme résidence principale un logement locatif admissible;
- avoir un revenu familial admissible qui correspond aux lignes directrices du programme;
- figurer sur le bail en tant que locataire (et non en tant qu'occupant);
- produire une déclaration d'impôt sur le revenu chaque année;
- avoir déclaré des paiements de loyer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu au Canada et que ces paiements aient été jugés admissibles par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

2.02 Établissement de l'admissibilité

Les renseignements ci-dessous sont considérés pour déterminer l'admissibilité aux allocations pour le loyer :

- a) Les besoins en allocations des demandeurs seront évalués selon la ligne 236 de leur relevé de preuve de revenu de l'ARC (option « C » imprimé).
- b) Si un demandeur n'a pas produit de déclaration de revenus parce qu'il est un nouvel arrivant au Canada, il doit fournir ses revenus de toutes provenances de l'ARC. Au moment de présenter une nouvelle demande, le demandeur doit fournir un relevé de preuve de revenu aux fins de la détermination de l'admissibilité continue.
- c) Si un demandeur n'a pas rempli de déclaration d'impôt sur le revenu parce qu'il n'a atteint l'âge de la majorité que récemment, les demandes individuelles seront évaluées en fonction du revenu actuel pour la première année. Au moment de présenter une nouvelle demande, un relevé de preuve de revenu doit être fourni aux fins de la détermination de l'admissibilité continue.
- d) Les revenus déclarés de toutes les personnes de plus de 18 ans qui font partie du ménage seront pris en compte pour déterminer les prestations.
- e) Un conjoint qui réside ailleurs pour des raisons professionnelles, éducatives ou familiales doit être inclus dans la demande avec son revenu pour déterminer l'admissibilité. Si le conjoint réside à l'étranger, le revenu de toutes provenances sera pris en compte pour déterminer l'admissibilité.
- f) Tous les demandeurs doivent avoir déclaré des paiements de loyer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu au Canada et que ces paiements aient été jugés admissibles par l'ARC. Dans le cas d'une personne qui loue un appartement pour la première fois ou d'un

nouvel arrivant qui n'a pas rempli de déclaration d'impôt, un bail signé par le propriétaire sera accepté pour la demande initiale.

- g) Les familles qui ont des enfants à charge doivent présenter une déclaration d'allocation canadienne pour enfants (ACE) actuelle comme preuve de garde.
- h) Lorsqu'un demandeur a la garde partagée ou le droit de visite de ses enfants à charge, l'évaluation de l'admissibilité inclura les enfants en tant que membres du ménage. Le demandeur peut fournir les éléments suivants : documents d'ACE de l'année en cours, documents concernant la garde (c.-à-d. accord de tutelle, documents du tribunal relatifs à la garde légale) ou lettre écrite fournie par les deux parents indiquant la garde partagée ou le droit de visite. Le demandeur recevra l'intégralité des prestations, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels il a la charge des enfants.

2.03 Personnes non admissibles

Les demandeurs ne sont pas admissibles au programme d'allocation pour le loyer s'ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité généraux décrits précédemment dans l'article 2.01 ou si :

- a) le demandeur ou son conjoint ou conjoint de fait résidant à la même adresse reçoit des prestations d'Aide à l'emploi et au revenu, à l'exception d'une allocation concernant les prestations de soins de santé;
- b) le demandeur vit dans un logement, y compris une maison mobile, qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint ou conjoint de fait;
- c) le demandeur vit dans une collectivité des Premières Nations;
- d) les personnes qui figurent sur le même bail reçoivent déjà des prestations d'allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas d'aide à l'emploi et au revenu;
- e) les personnes qui sont des résidents temporaires du Canada, comme celles qui ont un permis de travail ou d'étude;
- f) le demandeur, comme une nourrice ou un soignant, reçoit un loyer à titre de salaire. Cette personne est considérée comme ne payant pas de loyer et n'est pas admissible aux prestations;
- g) le demandeur âgé de 18 ans ou plus reçoit une allocation des services à l'enfant et à la famille dans le cadre d'un accord de prolongation des soins.

2.04 Logements locatifs admissibles

Pour être considéré comme admissible aux prestations, un demandeur doit vivre dans un logement pour lequel il paie un loyer, y compris chambre et pension ainsi que les situations de location avec option d'achat, comme l'indique le paragraphe 2.02 f).

2.05 Logements locatifs non admissibles

Les demandeurs qui résident dans l'un des lieux suivants ne sont pas admissibles à l'allocation pour le loyer :

- tout logement appartenant à la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba, exploité par elle ou bénéficiant d'une aide au logement continue de sa part;
- un hôpital, un foyer de soins personnels ou le Centre manitobain de développement;
- les établissements de soins en résidence, les centres de traitement ou les refuges agréés;
- les logements qui appartiennent aux établissements d'enseignement postsecondaire ou qu'ils administrent ou soutiennent;
- une maison mobile qui appartient au demandeur ou à son conjoint ou conjoint de fait et pour laquelle un loyer est payé pour le terrain sur lequel elle est située.

En règle générale, une seule prestation d'allocation pour le loyer est accordée par bail. S'il existe une relation d'interdépendance apparente entre plusieurs locataires, le programme d'allocation pour le loyer peut demander plus de renseignements aux demandeurs afin de préciser la relation.

2.06 Niveaux des prestations d'allocation pour le loyer

Les prestations d'allocation pour le loyer sont déterminées en fonction du revenu annuel net du ménage, de la taille du ménage et de 75 % du loyer médian du marché établi par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) comme point de référence. Les montants de l'allocation pour chaque situation de ménage sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Seuil d'admissibilité du revenu	Seuil d'admissibilité du revenu mensuel	Nouvelle prestation mensuelle maximale
Personnes âgées, personnes handicapées et catégories générales			
1 personne	23 040 \$	1 920 \$	576 \$
2 personnes	26 320 \$	2 193 \$	658 \$
3 ou 4 personnes	32 600 \$	2 717 \$	815 \$
5 personnes et plus	41 040 \$	3 420 \$	1 026 \$
Catégorie familiale			
2 à 4 personnes	32 600 \$	2 717 \$	815 \$
5 personnes et plus	41 040 \$	3 420 \$	1 026 \$

Les montants des prestations sont calculés en fonction de la différence entre 30 % du revenu net du ménage et 75 % du loyer médian du marché (prestation maximale). Les prestations maximales ne peuvent pas dépasser les niveaux indiqués ci-dessus.

3.0 PROCÉDURE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

3.01 Processus de demande

Pour qu'une demande de prestations soit traitée, elle doit être entièrement remplie et signée par le demandeur et tous les membres du ménage âgés de plus de 18 ans, et accompagnée de tous les documents justificatifs.

Les demandeurs ont le droit de recevoir des prestations à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande complète ou la nouvelle demande, accompagnée de **tous les documents justificatifs**, est reçue.

Les personnes seront approuvées pour une période de 12 mois. Aucune réévaluation de l'admissibilité n'aura lieu au cours de cette période, à moins que l'ARC ne réévalue le revenu d'un individu pour un exercice donné. Les changements relatifs au ménage ou à la situation financière du demandeur seront pris en compte dans la nouvelle demande après l'expiration de la période de prestations actuelle. Si une personne fait une nouvelle demande au titre du programme alors qu'une demande de sa part a déjà été approuvée au cours des 12 mois précédents, la demande approuvée précédemment sera utilisée pour déterminer l'admissibilité aux prestations.

3.02 Renseignements incomplets

Lorsque la déclaration de revenus d'un demandeur est incomplète ou qu'il manque d'autres renseignements sur une demande de prestations du programme, les prestations peuvent être retardées ou la demande annulée.

3.03 Demande de renseignements supplémentaires

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le personnel enverra une lettre au demandeur à cet effet.

- a) Si les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant la date de la lettre, le mois d'approbation de la demande sera le mois au cours duquel la demande complète ou la nouvelle demande a été reçue.
- b) Si les renseignements sont reçus après le délai de 30 jours, mais dans les 90 jours suivant la date de la lettre, le mois d'approbation de la demande sera le mois au cours duquel les renseignements ont été reçus.
- c) Si aucun renseignement n'est reçu dans le délai de 90 jours, la demande sera fermée. Le demandeur doit alors recommencer le processus de demande.

3.04 Demandes préapprouvées

Si le demandeur ne loue actuellement aucun logement, sa demande sera traitée et préapprouvée, et il disposera de 90 jours pour en trouver un. S'il n'y parvient pas dans ce délai, il devra présenter une nouvelle demande.

3.05 Avis au demandeur

Le directeur ou une personne agissant sous son autorité doit informer le demandeur par écrit de toute décision concernant l'approbation, la fermeture ou le refus de sa demande d'allocation pour le loyer, en indiquant les motifs de la décision et en précisant que le demandeur a le droit, en vertu de la loi, de faire appel de la décision auprès de la Commission d'appel des services sociaux.

4.0 ÉVALUATION DU NIVEAU DES PRESTATIONS

4.01 Revenu devant être inclus dans le calcul de l'allocation pour le loyer

Le revenu annuel net du ménage correspond au revenu net combiné du demandeur et de toutes les autres personnes qui habitent avec lui, comme cela est décrit au paragraphe 11.4 1) du Règlement sur les allocations d'aide de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Le revenu annuel net est calculé au moyen de la ligne 236 du relevé de preuve de revenu (option « C » imprimé). Si un demandeur présente une demande entre janvier et juin, le revenu net du ménage utilisé sera celui indiqué dans le relevé de preuve de revenu deux ans avant l'année en cours. Si la demande est reçue entre juillet et décembre, le revenu net du ménage utilisé sera celui indiqué dans le relevé de preuve de revenu de l'année précédente.

Le relevé de preuve de revenu doit être utilisé, à l'exception de ce qui suit :

- a) Lorsque les demandeurs qui sont de nouveaux arrivants sont parrainés (réfugiés parrainés par le gouvernement ou par le secteur privé), ils seront évalués en fonction du tableau de parrainage fédéral suivant pour toute la durée de leur parrainage.

Taille du ménage	
1	12 600 \$
2	21 200 \$
3	23 000 \$
4	27 000 \$
5	29 700 \$
6	32 500 \$
Membre du ménage supplémentaire	2 550 \$

- b) Lorsque les demandeurs qui sont de nouveaux arrivants (particuliers et familles) ont un revenu de toutes provenances, mais aucun document officiel qui l'indique (p. ex., relevé de preuve de revenu s'ils sont au Canada depuis moins d'un an), ils sont tenus de présenter l'un des relevés de prestations de l'ARC suivant pour prouver leur revenu de toutes provenances :
- i. Pour les familles avec des enfants : l'avis d'allocation canadienne pour enfants est préférable. D'autres documents pourraient être considérés dans des circonstances spéciales.
 - ii. Pour les particuliers et les couples sans enfant : L'avis de crédit pour taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est préférable. D'autres documents pourraient être considérés dans des circonstances spéciales.
- c) Lorsqu'un conjoint qui est résident permanent du Canada fait partie du ménage, mais qu'il réside dans un pays étranger et qu'il n'y a pas d'enfant dans l'unité familiale, le conjoint sera compté comme un membre du ménage afin de déterminer le taux d'allocation pour le loyer approprié. Le revenu de toutes provenances indiqué sur l'avis de crédit pour TPS/TVH sera inclus dans le revenu du ménage pour déterminer l'admissibilité à l'allocation pour le loyer. Un seul conjoint par couple peut réclamer le crédit pour TPS. L'avis de crédit pour TPS indiquera l'état matrimonial.
- d) Lorsqu'un conjoint fait partie du ménage et est un résident permanent du Canada, mais réside dans un pays étranger, et que l'unité familiale comprend des enfants, le conjoint et les enfants seront comptés comme des membres du ménage afin de déterminer le taux d'allocation pour le loyer approprié. Le revenu de toutes provenances indiqué sur l'avis d'allocation canadienne pour enfants sera inclus dans le revenu du ménage pour déterminer l'admissibilité à l'allocation pour le loyer.
- e) Les conjoints qui ne sont pas résidents permanents du Canada seront également comptés comme des membres du ménage afin de déterminer le taux d'allocation pour le loyer approprié et leur revenu sera inclus dans le revenu du ménage afin de déterminer l'admissibilité, qu'ils résident dans un pays étranger ou au Canada. Le revenu de toutes provenances indiqué sur l'avis d'allocation canadienne pour enfants ou de TPS sera utilisé pour déterminer l'admissibilité à l'allocation pour le loyer.
- f) Les demandeurs ou les résidents du ménage qui sont âgés de 18 ans et qui n'ont fait aucune déclaration d'impôt sur le revenu seront évalués en fonction des renseignements sur le revenu actuel pour les revenus qui sont normalement comptabilisés à la ligne 236 du relevé de preuve de revenu.
- g) Les demandeurs qui participent à un programme de formation ou d'éducation pour lequel ils reçoivent un financement verront le coût des livres, des droits de scolarité et de la garde d'enfants déduit de leur revenu avec la confirmation de la ventilation reçue de leur organisme de financement, comme l'indique le paragraphe 11.4 5) de la partie 3 du règlement.

- h) Les ménages comprenant un ou plusieurs enfants en famille d'accueil pour lesquels le demandeur reçoit des fonds des services à l'enfant et à la famille sont admissibles au taux correspondant à la taille du ménage sans ces enfants. Par exemple, un couple avec un enfant en famille d'accueil bénéficiera du taux de la catégorie générale pour deux personnes et non du taux de la catégorie familiale pour trois personnes. Cela est dû au fait que les fonds versés aux parents d'accueil par les services à l'enfant et à la famille pour le soutien des enfants placés ne sont pas considérés comme un revenu lors de l'évaluation de l'admissibilité à l'allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas d'aide à l'emploi et au revenu.
- i) Dans le cas des ménages où un résident, qui n'est pas le demandeur ou son conjoint, reçoit des prestations d'aide à l'emploi et au revenu, le revenu de cette personne doit être inclus dans le revenu du ménage afin d'évaluer l'admissibilité du ménage. Les revenus seront évalués à l'aide de la ligne 236 du relevé de preuve de revenu, sauf si la personne est âgée de 18 ans et n'a fait aucune déclaration d'impôt sur le revenu, auquel cas l'évaluation sera basée sur les renseignements sur le revenu actuel pour les revenus qui sont normalement comptabilisés à la ligne 236.

4.02 Séparation involontaire du conjoint ou du conjoint de fait

La séparation involontaire s'applique lorsque l'une des personnes est hébergée dans un établissement de soins pour des raisons de santé, tandis que la famille et/ou l'autre conjoint ou conjoint de fait continuent à résider dans leur logement locatif.

Aux fins de calcul du revenu, le revenu net du ménage sera égal à la moitié du revenu total du couple, conformément au paragraphe 11.4 3) du Règlement sur les allocations d'aide.

Si un conjoint ou conjoint de fait ne vit pas à l'adresse indiquée pour des raisons professionnelles, éducatives ou familiales, mais fait partie du ménage, les conditions énoncées aux paragraphes 2.02 e) et 4.01 c) et d) s'appliquent à la demande, de même que le paragraphe 11.4 1.1.) du Règlement sur les allocations d'aide.

4.03 Calcul du revenu annuel du ménage provenant de la SV et du SRG

Pour les demandeurs âgés, le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) combiné au revenu du Supplément de revenu garanti (SRG) indiqué dans la déclaration de revenus applicable de chaque membre du ménage est ajusté en fonction des taux du 1^{er} avril 2011 établis par le gouvernement fédéral.

4.04 Changement de situation

Les personnes seront approuvées pour une période de 12 mois. Si des changements relatifs au ménage ou à sa situation financière se produisent au cours de cette année, il n'y aura aucune réévaluation en cours d'année. La réévaluation par l'ARC du revenu utilisé dans le calcul des prestations d'allocation pour le loyer est la seule exception. Dans le cas contraire, le demandeur pourra faire état des changements dans sa nouvelle demande à l'expiration de la période de prestations en cours.

5.0 MANQUEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DROITS

5.01 Fausse déclaration

Si un demandeur fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète sur sa demande d'allocation pour le loyer, son admissibilité sera réexaminée.

L'allocation pour le loyer sera recalculée rétroactivement et le demandeur pourrait être tenu de rembourser toute prestation à laquelle il n'avait pas droit.

5.02 Responsabilité du ou des demandeurs

Les demandeurs sont tenus d'informer le programme des changements suivants dans leur situation qui pourraient avoir une incidence sur leur admissibilité, au plus tard 30 jours après que le changement se soit produit :

- a) l'achat d'une maison;
- b) le déménagement à l'extérieur de la province;
- c) le déménagement dans un logement locatif non admissible comme le définit l'article 2.05;
- d) la réception de prestations mensuelles de l'aide à l'emploi et au revenu (à l'exclusion des prestations de santé uniquement);
- e) le déménagement dans une collectivité des Premières Nations.

Dans ces situations, les prestations prendront fin au cours du mois de prestations suivant ou au cours du mois suivant le changement de situation du client.

Le fait de ne pas signaler ces changements peut entraîner le calcul d'un trop-payé.

5.03 Trop-payés

Les clients qui ont un trop-payé, mais qui demeurent admissibles à l'allocation pour le loyer, verront le montant du trop-payé déduit de leurs prestations jusqu'à ce que le montant dû soit remboursé en totalité. Le montant du trop-payé est calculé à partir du mois suivant le changement de situation du client.

Les clients qui ont un trop-payé et qui ne sont plus admissibles à l'allocation pour le loyer devront payer l'intégralité des arriérés au ministre des Finances. Des modalités de paiement peuvent être envisagées par le gestionnaire. Le montant du trop-payé est calculé à partir du mois suivant celui où le client ne remplissait plus les conditions d'admissibilité au programme.

Si un ancien bénéficiaire de l'allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas d'aide à

l'emploi et au revenu reçoit maintenant des prestations d'aide à l'emploi et au revenu, tous les renseignements pertinents sur les prestations qui lui ont précédemment été versées devraient être fournis à l'agent du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Celui-ci déterminera alors la marche à suivre appropriée en fonction de la politique de revenu non gagné de l'aide à l'emploi et au revenu et des renseignements fournis par le programme d'allocation pour le loyer.

5.04 Mandats non exécutés

Les clients ou tout membre du ménage âgés de plus de 18 ans qui font l'objet d'un mandat non exécuté pour une infraction prescrite devront fournir la confirmation du règlement de la question à la Direction des services provinciaux. Les nouvelles demandes ne seront pas traitées tant que la confirmation n'aura pas été reçue.

Si le client est admissible aux prestations et que la confirmation de règlement du mandat non exécuté est reçue dans les 60 jours, sa demande sera évaluée à compter du premier jour du mois de réception de la demande.

Si le client est admissible aux prestations et que la confirmation de règlement du mandat non exécuté est reçue après 60 jours, sa demande sera évaluée à compter du premier jour du mois de réception de la confirmation.

6.0 DROIT D'APPEL

Si un client n'est pas d'accord avec une décision d'admissibilité au programme d'allocation pour le loyer, il peut choisir de faire appel de cette décision auprès de la Commission d'appel des services sociaux. Une plainte écrite doit être soumise à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de décision. Une lettre d'appel sera préparée et soumise à la Commission par le ministère, sur demande. La Commission rendra sa décision à l'issue de l'audience entre le client et le ministère. Il est possible de communiquer avec la Commission d'appel des services sociaux à l'adresse suivante :

Commission d'appel des services sociaux
175, rue Hargrave, 7^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Téléphone : 204 945-3005 ou 204 945-3003
Sans frais : 1 800 282-8069
ssab@gov.mb.ca